

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39787C du rôle
Inscrit le 26 juin 2017

Audience publique du 5 octobre 2017

**Appel formé par Monsieur ... et consorts, L-...,
contre un jugement rendu par le tribunal administratif
le 24 mai 2017 (n° 38142 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 39787C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 26 juin 2017 par Maître Sarah MOINEAUX, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Biélorussie), et de son épouse, Madame ..., née le ... à ..., accompagnés de leurs enfants mineurs communs ..., née le ... à ..., ..., née le ... à ..., ..., née le ... à ..., ..., née le ... à ... et ..., né le ... à ..., tous de nationalité biélorusse, demeurant ensemble à L-..., c/o ..., dirigé contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 24 mai 2017 (n° 38142 du rôle), les ayant déboutés de leur recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 2 juin 2016 portant rejet de leur demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 30 juin 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Mariana LUNCA-MULLER, agissant en remplacement de Maître Sarah MOINEAUX, et Monsieur le délégué du gouvernement Luc REDING en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 septembre 2017.

Le 6 août 2014, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., accompagnés de leurs enfants mineurs ..., ..., ..., ... et ..., ci-après désignés par les « *consorts ...* », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après, la « *loi du 18 décembre 2015* »).

Par décision 2 juin 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile (ci-après, le « *ministre* ») informa les consorts ... que leur demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée, tout en leur enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 juillet 2016, les consorts ... introduisirent un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 2 juin 2016.

Par jugement du 24 mai 2017, le tribunal administratif rejeta ce recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 26 juin 2017 au greffe de la Cour administrative, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 24 mai 2017.

A l'appui de leur appel, les appelants critiquent les premiers juges pour ne pas avoir retenu dans leur chef une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine en raison de leurs opinions politiques. Ils insistent sur le fait que toutes les mesures et chicaneries administratives dont ils auraient fait l'objet auraient été motivées par des considérations politiques, et plus particulièrement par les critiques exprimées par Monsieur ... à l'encontre du président biélorusse LOUKACHENKO et par le fait que Monsieur ... aurait cherché à se défendre en contestant les mesures administratives discriminatoires dont il aurait été victime.

Ils estiment également que les premiers juges n'auraient pas dûment pris en compte la situation générale régnant en Biélorussie, alors que les mesures dont ils auraient été victimes seraient à analyser à la lumière de ce contexte général. Ils précisent que les opinions politiques de Monsieur ... n'auraient pas uniquement consisté en la participation à une manifestation de protestation en date du 25 mars 2005 contre la hausse de la TVA, mais qu'il aurait déjà auparavant exprimé son opposition envers le président LOUKACHENKO et que sa situation se serait encore aggravée par les efforts qu'il aurait entrepris pour défendre ses droits. Ils soulignent que leur pays d'origine connaîtrait un régime présidentiel autoritaire dans lequel la liberté de réunion ne serait pas garantie. Ce serait à tort que les premiers juges auraient retenu qu'en 2005, les manifestants auraient eu recours à la violence à l'encontre des policiers, ce qui expliquerait l'arrestation, la détention et la condamnation arbitraires de Monsieur ... à cette occasion.

Les appelants reprochent ensuite aux premiers juges d'avoir fait une appréciation erronée des contrôles fiscaux et des inspections administratives dont ils auraient fait l'objet dans leur pays d'origine, alors que ceux-ci n'auraient pas consisté en une simple application de la réglementation, mais auraient été destinés à les chicaner en raison de leurs opinions politiques et du fait de l'inscription de Monsieur ... sur une liste noire pour avoir participé et avoir été arrêté à l'occasion de la manifestation de 2005. Ils précisent, concernant le contrôle administratif de leur activité agricole dont ils auraient fait l'objet, qu'ils auraient été les seuls à être contrôlés et à se voir interdire de tenir des vaches. Quant à l'inspection de leur maison par les sapeurs-pompiers, celle-ci aurait eu lieu immédiatement après que Monsieur ... aurait réclamé pour avoir des terrains agricoles. Il en serait de même de leur demande d'avoir un bail à ferme qui leur aurait été refusée pour des motifs illégaux.

Les appelants reprochent encore aux premiers juges d'avoir conclu qu'ils n'avaient pas établi ne pas avoir accès à l'emploi, en retenant que Monsieur ... n'aurait postulé qu'à des emplois subalternes. Ils précisent que ce dernier serait titulaire d'un diplôme pédagogique, ce qui lui donnerait droit à un emploi dans l'éducation, mais qui lui serait cependant refusé en raison de ses opinions politiques, de sorte qu'il n'aurait pu que postuler pour des postes subalternes. Les autorités biélorusses auraient systématiquement fait obstacle à la réalisation de leurs projets professionnels. Si Monsieur ... avait pu travailler pour l'Etat biélorusse, cela n'aurait été possible que dans un emploi mal payé en tant qu'agent de sécurité.

Au vu de ces éléments, les appelants estiment remplir les conditions des articles 43 (1) e) et (2) de la loi du 18 décembre 2015 pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils estiment par ailleurs qu'ils remplissent les autres conditions d'octroi du statut de réfugié et que notamment les actes subis revêtent le caractère de gravité requis au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 pour pouvoir être qualifiés de persécutions. Ils considèrent que du fait d'avoir déjà été victimes de persécutions dans leur pays d'origine en raison des opinions politiques de Monsieur ..., ils risqueraient à nouveau d'en subir en cas de retour dans leur pays d'origine et sollicitent dans leur chef l'application de la présomption prévue à l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015. En outre, le fait d'avoir demandé l'asile au Luxembourg constituerait également un motif pour être arrêtés arbitrairement en cas de renvoi dans leur pays d'origine et pour se voir déchoir de l'autorité parentale.

Ils affirment ainsi craindre des actes qui seraient constitutifs d'une violation de leurs droits fondamentaux, et notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « *CEDH* »).

Les appelants insistent ensuite sur la réalité du risque d'être arrêté et condamné en violation de l'article 3 de la CEDH pour avoir demandé une protection internationale au Luxembourg, en s'appuyant sur un arrêt du 2 septembre 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme *Y.P. et L.P. c. France* (req. n° 32476/06), ainsi que sur un arrêt de la Cour administrative du 14 mai 2013. Contrairement aux premiers juges, ils estiment que l'arrêt de la Cour européenne serait parfaitement transposable à leur situation, puisque Monsieur ... devrait être considéré comme un opposant politique. Ils invoquent encore l'article 38 de la loi du 18 décembre 2015 prévoyant qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des faits survenus depuis le départ du demandeur de protection internationale, en mettant en avant le fait que la milice aurait tenté de les localiser après leur départ de la Biélorussie, ce qui démontrerait qu'ils seraient dans le collimateur des autorités biélorusses.

Ils reprochent aux premiers juges d'avoir nié dans leur chef la qualité d'opposant politique, tout en précisant qu'ils risqueraient d'être condamnés à une peine de prison en cas de retour dans leur pays d'origine, dès lors que le fait de demander l'asile dans un autre pays serait considéré comme discréditer la Biélorussie, fait qui serait passible d'une peine de prison.

Les appelants précisent ensuite que les actes dont ils auraient été victimes émaneraient d'autorités locales et centrales biélorusses et partant d'acteurs étatiques au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015. Or, au vu des violations des droits de l'homme commises dans leur pays d'origine, ils ne pourraient pas compter sur la protection de leurs autorités nationales.

En ordre subsidiaire, les appelants sollicitent l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, estimant en remplir toutes les conditions légales d'octroi.

Quant à la possibilité d'une fuite interne leur opposée par le ministre et par rapport à laquelle les premiers juges n'auraient pas pris opposition, ils soutiennent que les conditions pour pouvoir conclure à une telle alternative ne seraient pas remplies dans leur chef.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, les appelants concluent à sa réformation comme conséquence de la réformation du jugement dont appel. En ordre subsidiaire, ils font valoir que même s'ils ne se verraient pas accorder un statut de protection internationale, il y aurait néanmoins lieu de réformer l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il violerait de manière autonome l'article 3 de la CEDH. Ils soulignent encore que le degré du risque de faire l'objet de traitements contraires audit article 3 serait moins élevé que celui requis pour obtenir un statut de protection internationale. A cet effet, ils renvoient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux sources bibliographiques indiquées dans leur requête introductive de première instance qui renseigneraient que la situation en Biélorussie serait préoccupante. Enfin, ils invoquent encore tant l'article 3 de la CEDH que l'article 129 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, lesquelles dispositions poseraient le principe absolu d'interdiction de refoulement d'une personne vers un pays où elle risquerait de faire l'objet de traitements contraires audit article 3.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel. Pour le surplus, il se réfère au mémoire déposé en première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *pourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

C'est à bon escient que les premiers juges ont spécialement insisté sur le fait que la définition du réfugié contenue à l'article 2, sous f), de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il y ait nécessairement besoin que le demandeur de protection ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du juge administratif devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur de protection avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour observe que les appelants mettent en avant leurs craintes d'être exposés à des persécutions sinon des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine, la Biélorussie, en raison de l'activité d'opposant politique de Monsieur ..., d'une part, et de leur départ du pays pour demander l'asile dans un pays étranger, d'autre part.

La Cour partage entièrement la conclusion des premiers juges selon laquelle les appelants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

En effet, en ce qui concerne le passé d'opposant politique de Monsieur ..., il ne se dégage pas des déclarations des appelants que celui-ci ait été un militant politique très actif. Si Monsieur ... a déclaré avoir été arrêté, détenu et condamné à trois jours de prison pour avoir participé à une manifestation non autorisée contre la politique du président LOUKACHENKO en 2005, ce qui lui aurait valu d'être inscrit par les autorités sur une liste noire de personnes non fiables, cette seule arrestation ne permet pas de conclure que l'intéressé ait été persécuté ou qu'il risque d'être persécuté, d'autant plus qu'il a lui-même déclaré ne pas être membre d'un parti politique. En ce qui concerne les chicaneries administratives et difficultés d'accès à un emploi mises en avant par les appelants qui rendraient impossible toute survie économique dans leur pays et qui, d'après les appelants, seraient toutes liées au fait que Monsieur ... figurerait sur cette liste noire comme opposant au régime du président LOUKACHENKO, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que non seulement ces affirmations ne sont corroborées par aucun élément concret, mais en outre que les traitements dont ils se plaignent ne sont pas d'une gravité suffisante pour pouvoir être considérés comme des persécutions ou comme des atteintes graves.

La Cour arrive dès lors à la conclusion que la présomption prévue à l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 ne saurait trouver application en l'espèce.

Quant à la situation générale prévalant en Biélorussie, s'il ne peut être nié que cette situation, et plus particulièrement celle des droits de l'homme, reste préoccupante, cette circonstance ne saurait suffire, à défaut d'autres éléments, pour établir dans le chef des appelants une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs énumérés à l'article 2, sous f), de la loi du 18 décembre 2015 ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48 de la même loi.

Concernant la crainte alléguée par les appelants d'être emprisonnés en cas de renvoi dans leur pays d'origine pour avoir déposé une demande de protection internationale dans un pays étranger, la Cour est amenée à préciser relativement à l'arrêt susvisé de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 septembre 2010 qu'il a été rendu par rapport à la situation d'une famille dont l'un des membres avait été à plusieurs fois arrêté, détenu et maltraité en tant que participant actif à un mouvement d'opposition et que c'était son « *degré de militantisme* » qui justifiait qu'au vu de la situation générale en Biélorussie, un retour forcé vers ce pays aurait constitué une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, les appelants n'ont fait état d'aucune activité politique d'opposition personnelle avant leur départ de ce pays. En outre, ledit arrêt n'a pas érigé le fait que le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger est susceptible d'être analysé par les autorités biélorusses, en application de l'article 361 du Code pénal biélorusse, comme discréditant la Biélorussie et de constituer une infraction passible de prison en vertu du Code pénal biélorusse, en motif autonome permettant à lui seul de considérer tout ressortissant biélorusse ayant déposé une demande d'asile à l'étranger comme concrètement exposé à un risque de représailles, mais seulement en motif complémentaire à l'égard de militants avérés et amplement dévoilés de mouvements d'opposition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour ne peut que se rallier à la conclusion des premiers juges suivant laquelle il n'est pas établi que les appelants risquent, en cas de retour dans leur pays d'origine, de subir des persécutions ou atteintes graves de ce fait.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que par adoption des motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer le rejet du recours concernant la demande de protection internationale, principale ou subsidiaire, des consorts

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de protection internationale, comme le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a refusé aux appelants le statut de la protection internationale – statut de réfugié et protection subsidiaire – et que le refus d'octroi de pareil statut est automatiquement assorti d'un ordre de quitter le territoire par le ministre, la demande de réformation de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter à son tour et le jugement est à confirmer en ce qu'il a refusé de réformer ledit ordre.

Subsidiairement, les appelants soutiennent qu'en confirmant la décision ministérielle déferée, le jugement entrepris violerait l'article 129 de la loi précitée du 29 août 2008 dans la mesure où un retour en Biélorussie serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que précisés ci-dessus, de manière que la décision ministérielle consistant à lui enjoindre de quitter le territoire luxembourgeois devrait être annulée pour violation de la loi.

Ce moyen est à rejeter comme étant inopérant, étant donné qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 29 août 2008, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux demandeurs de protection internationale. A titre superfétatoire, il se dégage des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté le recours tendant à l'octroi de la protection internationale, dont plus particulièrement le volet de la protection subsidiaire dans le cadre duquel l'aspect d'un risque éventuel pour les appelants de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, auquel l'article 129 de la loi du 29 août 2008 renvoie, a été examiné et abjuré, de sorte que l'argument tiré de ce qu'un prétendu risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Biélorussie rendrait illégal l'ordre de quitter le territoire tombe à faux.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel est à rejeter comme non fondé et que le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement du 24 mai 2017 ;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel ;

leur donne acte qu'ils déclarent bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président
Lynn SPIELMANN, conseiller
Martine GILLARDIN, conseiller

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 05.10.2017

le greffier de la Cour administrative